



S T A T U T S

de la

**FEDERATION EUROPEENNE DES
FABRICANTS D'ALIMENTS COMPOSES POUR
ANIMAUX aisbl**

(FEFAC)

+++++

(Loi du 25 octobre 1919, modifiée par les lois des
6 décembre 1954 et 30 juin 2000)

Novembre 2015

CHAPITRE I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET

Art. 1

- 1) Il est constitué une association internationale sans but lucratif, régie par la loi belge du 25 octobre 1919 modifiée par les lois des 6 décembre 1954 et 30 juin 2000, dénommée "Fédération Européenne des Fabricants d'Aliments Composés pour Animaux", en abrégé : "FEFAC" et ci-après dénommée « l'Association ».
- 2) Le siège de l'Association est établi dans l'agglomération bruxelloise et actuellement au 223, rue de la Loi, 1040 Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 2

- 1) L'Association a pour but l'étude, plus particulièrement sur les plans scientifique, technique et institutionnel, de tous les problèmes intéressant l'industrie de l'alimentation animale et relatifs à l'intégration économique internationale, notamment au sein de l'Union européenne, ainsi que la recherche et la réalisation des solutions y afférentes.
- 2) L'Association exerce ses activités sous la forme d'études, liaisons, négociations et réalisations dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres. Elle repose essentiellement sur la coordination et/ou la mise en commun des travaux effectués par ses membres. L'Association représente ses membres auprès des Institutions de l'Union européenne et des autres associations internationales.
- 3) L'Association n'est pas destinée à exercer une activité lucrative quelconque. Elle peut néanmoins accomplir tous les actes et toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts, en ce compris la représentation des intérêts de ses membres et des membres de ses membres. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

CHAPITRE II – MEMBRES

Art. 3

- 1) L'Association est composée de personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine. Dans l'hypothèse où un membre n'aurait pas la personnalité civile, ce membre désignera une personne physique qui agira en son nom personnel et engagera sa propre responsabilité au sein de l'association internationale.
- 2) Toutes les associations doivent être représentatives d'industries s'occupant, dans leur pays respectif, ou au plan européen, de la fabrication d'aliments pour animaux.
- 3) L'Association se compose :
 - de membres effectifs : associations nationales représentant les fabricants d'aliments composés de pays de l'Union européenne
 - de membres associés : associations représentant les fabricants d'aliments composés de pays AELE (Association Européenne de libre-échange) et de pays non AELE candidats à l'accession à l'Union Européenne et fédérations européennes dont le champ d'activité est directement lié à l'alimentation animale.
 - de membres observateurs : associations nationales représentant les fabricants d'aliments composés de pays ni UE ni AELE.

Art. 4

- 1) Le Conseil est habilité à agréer toute demande d'adhésion déposée par une association demanderesse. Toutefois, en cas de contestation dans les conditions prévues à l'Article 4, §2 et Art 4, §3 des présents Statuts, l'Assemblée Générale sera amenée à statuer sur une demande d'adhésion et n'aura pas à motiver sa décision, qui ne pourra donner lieu à aucun recours.
- 2) Dans le cas où une association nationale, non membre effectif de l'Association et ne contestant pas la représentativité d'une ou des associations de la même nationalité déjà membre(s) effectifs de l'Association demanderait son adhésion en tant que membre, le Conseil pourra l'agréer, sauf s'il y a opposition de la part de la ou des associations déjà affiliées du même pays. Dans ce cas, l'association demanderesse pourra exiger d'être entendue par l'Assemblée Générale qui, après avoir pris connaissance des arguments de l'association opposante, décidera en dernier ressort.
- 3) Au cas où la représentativité d'une des associations adhérentes en tant que membre effectif serait contestée par une autre association de la même nationalité répondant à l'objet visé à l'art. 3, §2 et non adhérente à l'Association, l'Assemblée Générale consultera les autorités compétentes du pays intéressé et tiendra compte de leur avis.

Art. 5

- 1) Toute demande d'admission vaut de plein droit adhésion aux Statuts de l'Association, à ses règlements éventuels et à toutes décisions des organes statutaires.
- 2) Les membres visés à l'Article 3, §3 des Statuts payent une cotisation annuelle en vue de permettre la réalisation des buts et activités de l'Association. L'Assemblée Générale fixe le niveau minimum de cotisation à acquitter par chaque catégorie de membres sur proposition du Conseil.

Les cotisations des membres effectifs sont calculées sur une base dégressive par tranches de production en fonction du tonnage d'aliments composés produit par les entreprises affiliées aux membres effectifs. Le calcul se fera sur le tonnage moyen des deux années civiles précédentes l'établissement du budget.

Les cotisations des membres associés et des membres observateurs sont déterminées par le Conseil. Elles seront calculées en fonction, notamment, du volume d'activité du membre.
- 3) Les membres effectifs participent de plein droit aux délibérations de l'Assemblée Générale et désignent leurs représentants au sein du Conseil selon les dispositions prévues aux Articles 7, §2 et 10, §2 des Statuts. Toutefois, lorsque plusieurs associations d'un même pays sont membres effectifs de l'Association, elles devront s'entendre sur la répartition des sièges et sur la désignation de leurs délégués effectifs et suppléants de manière à ne pas entraîner une augmentation du nombre des délégués par pays, tel que prévu aux Articles 7, §2 et 10, §2 des Statuts.

Ils reçoivent les procès verbaux de toutes les réunions de l'Association et ont accès à toutes les publications du Secrétariat.
- 4) Les membres associés et observateurs sont invités à l'Assemblée Générale et peuvent être invités à certaines réunions du Conseil sur décision du Président. Ils ont voix consultative. Ils reçoivent les procès verbaux de toutes les réunions de l'Association et ont accès à toutes les publications du Secrétariat.
- 5) Chaque membre visé à l'Article 3, §3 des Statuts peut à tout moment démissionner de l'Association. Toutefois, il reste toujours redevable de la cotisation de l'exercice en cours et, si la démission intervient dans le dernier semestre de l'année, il est également redevable de la cotisation de l'exercice suivant.

- 6) Les membres visés à l'Article 3, §3 des Statuts qui sont démissionnaires ne pourront prétendre à aucun droit sur le fonds social. Il en sera de même pour tous les membres visés à l'Article 3, §3 des Statuts cessant, pour quelque cause que ce soit, de faire partie de la FEFAC ou de leurs ayants droit.
- 7) Tout manquement aux dispositions des présents Statuts ainsi que le non paiement de la cotisation peuvent amener l'Assemblée Générale, après avoir entendu le membre concerné, à prononcer l'exclusion d'un membre visé à l'Article 3, §3 des Statuts, exclusion qui deviendra définitive trois mois après la notification, sans préjudice du paiement de la cotisation de l'exercice en cours.

CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 6

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association.

Elle se compose de tous les membres effectifs (les membres associés et observateurs sont convoqués à l'Assemblée Générale mais n'ont qu'une voix consultative).

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- Approbation du budget et des comptes
- Election du Président, des Vice-présidents et du Trésorier
- Election et révocation des Administrateurs
- Adoption de la base de calcul des cotisations
- Modification des Statuts
- Dissolution de l'Association

Art. 7

- 1) L'Assemblée Générale se réunit de plein droit une fois par an au moins, à l'endroit mentionné dans la convocation, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice social, sur convocation du Président.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers de ses membres ou chaque fois que le Conseil le juge nécessaire, ainsi que dans tous les cas prévus par les présents Statuts.

La convocation est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au plus tard 4 semaines avant l'Assemblée Générale et contient l'ordre du jour.

- 2) Elle délibère sur toutes les questions d'intérêt commun dans les limites de l'Article 2 et les diverses délégations la composant s'efforcent, dans la mesure du possible, de dégager une position commune.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer, dans les autres cas que ceux prévus à l'Article 17, §3 et §5, que si elle réunit plus de 50% des membres effectifs présents ou représentés de l'Association et plus de 2/3 des voix. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement quel que soit le nombre de membres effectifs et le nombre de voix présents ou représentés.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Art. 8

- 1) En cas de vote à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, chaque membre effectif présent ou représenté dispose d'un nombre de voix lié au tonnage qui sert de base au calcul de la cotisation de ce membre :

Jusqu'à 2 millions de tonnes	1 voix
De 2 à 5 millions de tonnes	2 voix
De 5 à 9 millions de tonnes	3 voix
De 9 à 14 millions de tonnes	4 voix
A partir de 14 millions de tonnes	5 voix

Les membres effectifs peuvent se faire représenter, par procuration, par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut détenir plus d'une procuration.

Les membres associés et observateurs ne disposent pas de voix délibérative.

- 2) Le vote à l'Assemblée Générale entre deux ou un plus grand nombre de candidats pour l'élection à un mandat de la FEFAC ou la désignation d'un délégué de la FEFAC se fait à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le candidat réunissant plus de 50% des suffrages est élu ou désigné. S'il y a plus de deux candidats et qu'aucun d'entre eux ne remporte plus de 50% des suffrages, un deuxième scrutin a lieu immédiatement sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix est élu.

- 3) Dans les autres cas que ceux prévus aux Article 8, §2 et 17, §3 et §5, les décisions à l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Toutes les décisions et conclusions des réunions sont reprises dans un procès-verbal dont une copie est envoyée à tous les membres. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre conservé au siège social de l'Association.

- 4) Dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence le requiert, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite. A cet effet, le Président, à la demande du Conseil et avec l'assistance du Secrétariat, envoie par tout moyen de communication écrite qu'il estime adéquat, les résolutions proposées à tous les Membres visés à l'Article 3, §3 des Statuts. La communication est accompagnée d'un mémorandum préparé par le Conseil exposant les raisons pour lesquelles la procédure écrite est utilisée, ainsi que le contexte des résolutions proposées. Les résolutions proposées sont considérées comme adoptées, si dans les dix jours ouvrables suivant leur envoi, le nombre de communications écrites dûment complétées renvoyées au Président, à l'attention du Conseil, par les membres effectifs est suffisant pour atteindre le quorum et les exigences de vote tels que définis dans les Statuts.

Art. 9

- 1) L'Assemblée élit tous les trois ans son Président parmi les représentants des membres effectifs à l'Assemblée Générale. A la demande de l'un de ses membres effectifs ou s'il y a plus d'un candidat, le vote se fera au scrutin secret. Le Président ainsi élu présidera le Conseil et l'Assemblée Générale.

Les représentants des membres associés et des membres observateurs n'ayant que voix consultative ne pourront de ce fait accéder aux fonctions de Président.

- 2) L'Assemblée Générale élit également parmi les représentants des membres effectifs à l'Assemblée Générale, pour une période de trois ans renouvelable, un Trésorier et plusieurs Vice-présidents, dont le nombre fait l'objet d'une proposition du Conseil. Le Trésorier et les Vice-présidents sont chacun de nationalité différente de celle du Président. Le Trésorier prépare le projet de budget, planifie la gestion financière et fait rapport au Conseil au moins une fois par an. Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le suppléent si nécessaire.
- 3) Le Président peut être réélu pour une année supplémentaire. Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut renouveler le mandat des Vice-présidents et du Trésorier pour un an.
- 4) L'Assemblée Générale désigne un Auditeur aux comptes. La durée de son mandat est fixée à trois ans. Il est toutefois rééligible.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION

Art. 10

- 1) L'Association est administrée par un Conseil comprenant, outre le Président, les représentants mandatés par les membres effectifs élus par l'Assemblée Générale et parmi lesquels ont été élus par l'Assemblée Générale les Vice-présidents et le Trésorier. Il comporte au moins 9 Administrateurs avec un maximum de 35 Administrateurs.

Les représentants des membres associés et des membres observateurs n'ayant que voix consultative ne pourront de ce fait accéder aux fonctions d'Administrateur.

- 2) Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition des membres effectifs, à concurrence de deux Administrateurs par membre effectif, à savoir un représentant titulaire et un représentant suppléant. La durée de leur mandat est d'un an, à l'exception de celui du Président, des Vice-présidents et du Trésorier. Les fonctions des Administrateurs prendront fin après l'Assemblée Générale, qui pourvoira à leur remplacement. Les Administrateurs sortant sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil sur proposition du membre effectif concerné. Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur en place. La désignation de l'Administrateur provisoire devra être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les Administrateurs sont révocables par l'Assemblée Générale.

Art. 11

- 1) Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'un Vice-président ou d'un tiers de ses membres au moins.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication 4 semaines avant la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

- 2) Pour valablement délibérer, les membres présents doivent réunir cinquante pour cent (50%) des votes plus une (1) voix.

Les Administrateurs peuvent se faire représenter par leur suppléant.

- 3) Pour les votes au Conseil, une majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix est requise; en outre, cette majorité doit résulter d'un vote positif par plus de cinquante pour cent (50%) des Administrateurs présents. Si une proposition n'est pas acceptée, les discussions doivent être poursuivies pour arriver à une décision.

Une opposition peut être faite au vote de la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) si le vote met en cause des enjeux importants pour les opposants. Pour être recevables, les oppositions

devront être formulées par au moins le quart ($\frac{1}{4}$) des voix présentes émanant d'au moins le quart ($\frac{1}{4}$) des Administrateurs présents

Après les consultations nécessaires, le Président soumettra le projet à un nouveau vote qui devra recueillir quatre cinquièmes ($\frac{4}{5}$) des voix présentes émanant de quatre cinquièmes ($\frac{4}{5}$) des Administrateurs présents pour être adopté définitivement.

Toutes les décisions et conclusions des réunions sont reprises dans un procès-verbal, dont une copie est envoyée à tous les membres. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre conservé au siège social de l'Association.

- 4) Dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence le requiert, le Président peut consulter le Conseil par écrit mais la décision ne peut être exécutive que si le projet est accepté à l'unanimité. Si tel n'était pas le cas, le projet serait présenté au Conseil suivant la consultation écrite. Le vote devra être précédé d'une notice explicative permettant aux Administrateurs de voter en connaissance de cause. Ce vote par écrit fera l'objet d'une ratification par le prochain Conseil d'Administration réuni en séance plénière.

Art. 12

- 1) Le Conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.
- 2) Le Conseil peut déléguer la gestion journalière au Secrétaire Général.
- 3) Le Conseil peut déléguer des pouvoirs déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes à statut administratif.

Art. 13

- 1) Tous les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière ou émanant des mandataires spéciaux, sont signés par le Président et un Administrateur ou, à défaut du Président, par un Vice-président et un Administrateur, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil.
- 2) Tous les actes relatifs à la gestion journalière sont signés par la personne désignée à l'Article 12, §2 des Statuts, laquelle n'aura pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil.
- 3) Les mandataires spéciaux engagent l'Association vis-à-vis des tiers dans les limites de leur mandat, conformément à l'Article 12, §3 des Statuts.

Art. 14

Les actions judiciaires sont suivies sur poursuites et diligence du Conseil d'Administration, représenté par son Président ou un Administrateur désigné par celui-ci.

CHAPITRE V - COMITES D'EXPERTS

Art. 15

Le Conseil décide de la constitution de Comités d'experts qui sont des organes consultatifs.

Les compétences, la composition et le fonctionnement des comités d'experts sont déterminés dans le Règlement Intérieur de l'Association.

CHAPITRE VI - BUDGET ET COTISATIONS

Art. 16

- 1) L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année.
- 2) L'Association établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant, conformément à la loi applicable.
- 3) Un projet de budget annuel calendaire est soumis au Conseil au plus tard le 31 octobre. Après examen par le Conseil, les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.
- 4) L'équilibre du budget est assuré par les cotisations des membres telles que définies à l'Article 5, §2 .
- 5) En vue d'assurer le fonctionnement de l'Association dans la période précédant le vote du budget annuel par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Association peut percevoir des quarts provisionnels.

CHAPITRE VII - MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 17

- 1) Sans préjudice des dispositions de la loi applicable, toute proposition ayant pour objet une modification aux Statuts, ou la dissolution de l'Association, doit émaner du Conseil.
- 2) Le Conseil doit porter à la connaissance des membres de l'Association, au moins trois mois à l'avance, la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.
- 3) Aucune décision concernant une modification aux Statuts ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers. Toutefois, par dérogation à l'Article 7, §2 des présents Statuts, si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre de membres effectifs et le nombre de voix présents ou représentés.
- 4) Les modifications aux Statuts n'auront d'effet que (i) après leur approbation conformément à la loi applicable, le cas échéant, par arrêté royal et (ii) après que les conditions de publicité requises par la loi applicable auront été remplies.
- 5) La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 3/4. Toutefois, par dérogation à l'Article 7, §2 des présents Statuts, si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des 3/4 des voix, quel que soit le nombre de membres effectifs et le nombre de voix présents ou représentés. L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. Le patrimoine net résultant de la liquidation de l'Association sera affecté à une fin désintéressée sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 18

- 1) Un Règlement Intérieur fixe les modalités d'application des présents Statuts ainsi que les conditions de fonctionnement interne de l'Association.
- 2) Ce Règlement devra être adopté par le Conseil d'Administration. Le Conseil décide également des modifications au Règlement Intérieur.

Art. 19

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts et notamment les publications à faire au Moniteur belge sera réglé conformément aux dispositions de la loi applicable.